Statuts	
FIDUCIAIRE SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, Section Vaudoise	
Down for cilitary and locatives the design of manipularies and middle for a locative state.	
Pour faciliter sa lecture, le texte et principalement rédigé en la forme masculine.	

I. Nom, siège et durée

1. Nom

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, Section Vaudoise, fondée le 1^{er} décembre 1956, précédemment connue en tant que « Association des Fiduciaires Vaudoises », puis « Union Suisse des Fiduciaires, Section Vaudoise », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est désignée ci-après en tant que l'association, respectivement la Section Vaudoise.

L'association est membre de TREUHAND|SUISSE Schweizerischer Treuhanderverband, FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, FIDUCIARI|SUISSE Unione Svizzera dei Fiduciari, ci-après désignée l'association centrale.

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel. Ses membres sont en principe domiciliés dans Le canton de Vaud. Elle peut admettre des membres provenant d'autres cantons s'ils en font la demande et si cela ne nuit pas aux intérêts de l'association centrale ou à ceux d'une autre section.

2. Siège

Le siège de l'association se trouve dans le canton de Vaud, au domicile du président.

3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Buts

4. Buts

L'association a pour but :

- a) La réalisation pratique au niveau cantonal des buts et devoirs décrits dans les statuts et règlements annexes de L'association centrale.
- b) La promotion de la formation de base et de la formation continue indispensables à l'exercice de la profession, notamment en dispensant les informations nécessaires et en organisant des cours et des conférences sur le plan local.
- c) La sauvegarde, la protection et la représentation des intérêts professionnels et économiques de ses membres vis-à-vis des autorités et des tiers.
- d) L'organisation, l'encouragement ou la diffusion de tout ce qui est de nature à contribuer à l'évolution de la profession et de ses applications.

III. Qualité des membres

5. Membres

L'assemblée générale édicte le règlement concernant la qualité de membre, en respectant le règlement édicté par l'association centrale concernant l'approbation des statuts des sections et l'adhésion aux sections de l'association. Ce règlement fait partie intégrante des présents statuts.

6. Communications

Sauf mention contraire dans les présents statuts, toutes les communications de l'association à l'intention des membres peuvent être effectuées valablement par message électronique. Chaque membre doit donc communiquer au secrétariat de l'association une adresse électronique valable.

IV. Finances

7. Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

8. Ressources

Les ressources de l'association sont composées des droits d'entrée et cotisations des membres, des intérêts et revenus de la fortune, de dons éventuels et d'autres revenus.

9. Droit d'entrée

Lors de leur affiliation, les nouveaux membres actifs doivent s'acquitter d'un droit d'entrée unique, en sus de la cotisation de l'année en cours. Le droit d'entrée est fixé par l'assemblée générale.

10. Cotisations

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

11. Responsabilité

L'association répond de ses dettes sur sa fortune. Les membres ne sont responsables que pour les montants qu'ils doivent selon les statuts et décisions.

V. Organes de l'association

12. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le réviseur

13. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard six mois après la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps.

Les assemblées générales sont convoquées sur décision du comité, en cas de nécessité par Le réviseur, ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande par écrit avec indication des motifs.

14. Convocation de l'AG

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit, avec indication du lieu, de la date, de l'heure, et de l'ordre du jour. Elle est envoyée à la dernière adresse connue de chaque membre. La convocation peut aussi être envoyée par courriel. La convocation doit être envoyée au minimum dix jours avant l'assemblée.

15. Propositions à l'AG

Les propositions à l'assemblée générale ordinaire doivent être soumises par écrit au secrétariat de L'association avant la fin de l'exercice annuel auquel se rapporte l'assemblée générale.

16. Quorum et droit de vote à l'AG

Sauf si des prescriptions légales ou statutaires s'y opposent, l'assemblée générale peut prendre ses décisions indépendamment du nombre des membres présents. Chaque membre actif a droit à une voix et chaque personne présente ne peut pas disposer de plus d'une voix. Les membres ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

17. Compétences de l'AG

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approbation du rapport annuel du président, des comptes et du rapport du réviseur.
- b) Décharge au comité.
- c) Election du président, des membres du comité et du réviseur.
- d) Election des délégués et des délégués suppléants pour l'assemblée des délégués de l'association centrale.
- e) Fixation des cotisations, droits d'entrée et autres contributions extraordinaires dues par les membres.
- f) Approbation du budget de l'exercice en cours.
- g) Approbation et modification des statuts.
- h) Approbation et modification de conditions générales et autres règlements.
- i) Dissolution de l'association et liquidation de sa fortune.
- i) Décision sur les recours en matière d'admission et d'exclusion des membres.
- k) Décision sur les propositions du comité.
- l) Décision sur les propositions émises par les membres ayant droit de vote.

18. Déroulement de l'AG

L'assemblée générale est présidée par le président, en son absence par un autre membre du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement par un vote à la majorité absolue.

19. Composition et constitution du comité

Le comité est l'organe de direction de L'association. Il se compose d'au moins cinq membres. La majorité des membres du comité doivent être des représentants de membres entreprise.

Sauf pour le président, qui est élu par l'assemblée générale, le comité se constitue de lui-même.

20. Durée du mandat des membres du comité

Le président et les membres du comité sont chaque fois élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

21. Départ du comité

Lorsque l'un de ses membres se retire du comité en cours d'exercice, le comité peut nommer un remplaçant qui peut entrer en fonction immédiatement et le rester jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

22. Convocation du comité

Le comité est convoqué par le président selon les besoins ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

23. Compétences du comité

Le comité exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

24. Décisions du comité

Le comité peut décider lorsque au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité peut également prendre ses décisions par circularisation (courrier ou courriel) à la majorité absolue de ses membres.

25. Election et responsabilités du réviseur

L'assemblée générale élit chaque année, pour un an, un réviseur et un réviseur suppléant qui doivent être des membres disposant du droit de vote et qui doivent être réviseur ou expert réviseur agréé.

Le réviseur doit vérifier les comptes annuels de l'association et en rendre rapport par écrit à l'assemblée générale.

VI. Droit de signature

26. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective à deux. Le comité décide quelles sont les personnes autorisées à signer. Le comité peut octroyer des signatures individuelles pour les relations bancaires. Le comité peut accorder un pouvoir de représentation à des personnes qui ne sont pas membre de l'association.

VII. Dissolution et liquidation

27. Dissolution

La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent être décidées que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Aux minimums deux tiers des membres ayant le droit de vote doivent être présents à cette assemblée. Si ce n'est pas le cas, une deuxième assemblée générale doit être convoquée, qui pourra décider indépendamment du nombre de membres présents.

28. Liquidation

Après la dissolution de l'association, sa fortune résiduelle est utilisée conformément à la décision de liquidation prise par l'assemblée générale ou, à défaut de décision particulière, remise à l'association centrale pour être utilisée conformément à ses buts statutaires dans le territoire de la section.

VIII. Dispositions transitoires et finales

29. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 décembre 2021. Ils remplacent toutes les versions précédentes. Ils entrent en vigueur immédiatement.

30. Règlement concernant la qualité de membre

Fait partie intégrante des présents statuts le Règlement concernant la qualité de membre du 20 décembre 2021.

Vevey, le 20 décembre 2021

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, Section Vaudoise

Le président

Un membre du comité

Olivier Bally A

Véronique Delessert Pernet

Les présents statuts ont été approuvés par écrit par le bureau exécutif de l'association centrale, conformément au « Règlement sur l'approbation des statuts des sections et la qualité de membre d'une section de l'Association Fiduciaire|Suisse » du 20 novembre 2021.